

6-12 FSH

Société civile à capital variable
Au capital initial de 1 000 euros
Siège social : 36 rue du Louvre 75001 PARIS
885 373 688 RCS PARIS

La « **Société** »

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 17 OCTOBRE 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix sept octobre,

- **OPCI BVK-French-Immobilier**, société professionnelle de placement à prépondérance immobilière à capital variable constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital initial de 32 567 246,40 euros dont le siège social est situé 16-18 rue de Londres 75009 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 813 108 933,

Représentée par Invesco Management S.A., société agréée en qualité de Société de Gestion de portefeuille par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg, sous le numéro A 00000753, dont le siège social est situé 37 A, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 38049, dûment représentée par Marion GENIAUX

Propriétaire de 4 485 000 parts sociales de la Société.

- **OPCI NAEV France**, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable constituée sous la forme de société par actions simplifiée au capital de 30 196 000 euros dont le siège social est situé 18 rue de Londres 75009 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 883 066 722,

Représentée par Invesco Management S.A., société agréée en qualité de Société de Gestion de portefeuille par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg, sous le numéro A 00000753, dont le siège social est situé 37 A, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 38049, dûment représentée par Marion GENIAUX

Propriétaire de 2 990 000 parts sociales de la Société.

Ci-après les « **Associés** ».

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit 7 475 000 parts sociales.

Statuant conformément à l'article 12 des statuts de la Société (les « **Statuts** »), lequel prévoit que les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

Après avoir constaté que la société KPMG SA, Commissaire aux comptes de la Société a été régulièrement informée.

Après avoir rappelé ce qui suit :

Les Associés ont constaté l'existence d'une erreur matérielle dans la troisième décision du 26 Avril 2023 : la retranscription du nombre total de parts sociales composant le capital social et du nombre des parts attribuées à chacun des associés à l'article 9 des Statuts étant erronée au regard de la modification de l'article 9 des Statuts intervenue à la quatrième décision des décisions unanimes des associés en date du 29 Octobre 2020, déposées au greffe.

Il a été constaté par ailleurs, qu'il n'a pas été retranscrit, par erreur matérielle, dans les Statuts mis à jour du 22 Février 2022, 26 Avril 2023 et du 14 Avril 2025, les modifications des articles 6 et 7.2.1 intervenues également dans les décisions unanimes des associés en date du 29 Octobre 2020 déposées au greffe.

Enfin, il a été constaté que les dénominations des Fonds mentionnés in fine à l'article 2 des Statuts ont été amendés depuis la constitution de la Société et qu'il convient de mettre à jour en conséquence ce paragraphe.

Ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rectification de l'erreur matérielle de la troisième décision du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 26 Avril 2023,
- Rectification de la retranscription de l'article 9 des Statuts en conséquence,
- Rectification d'erreur matérielle dans la retranscription des articles 6 et 7.2.1 des Statuts, conformément à la quatrième décision des décisions unanimes des associés prises en date du 29 Octobre 2020 par acte sous seing privé,
- Modification de l'article 2 des Statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Rectification d'erreur matérielle de la troisième décision du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 26 Avril 2023 et rectification de la retranscription de l'article 9 des Statuts en conséquence)

Les Associés à l'unanimité,

décident de rectifier l'erreur matérielle figurant dans la troisième décision du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 26 Avril 2023, ladite décision devant être lue comme suit :

« TROISIEME DECISION

(Modification de l'article 9 des statuts)

Compte tenu de ce qui précède, les Associés à l'unanimité décident de modifier l'article 9 des statuts comme suit, afin de tenir compte de la transmission universelle de patrimoine de la société RIVOLI SAS et de la modification du nom de la société NAEV France SAS :

« ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

9.1 *Les sept millions quatre cent soixante-quinze mille (7.475.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune composant le capital social sont attribués aux associés de la façon suivante :*

- OPCI BVK-French-Immobilier : quatre millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille (4.485.000) parts sociales
- OPCI NAEV France : deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (2.990.000) parts sociales

TOTAL *égal au nombre de parts sociales composant le capital social de la Société : sept*

millions quatre cent soixante-quinze mille (7.475.000) parts sociales »

Le reste de l'article demeure inchangé. »

décident de rectifier en conséquence, l'article 9.1 des Statuts.

DEUXIEME DECISION

(Rectification d'erreur matérielle dans la retranscription des articles 6 et 7.2.1 des Statuts)

Les Associés, compte tenu de la quatrième décision des décisions unanimes des associés prises en date du 29 Octobre 2020 par acte sous seing privé,

décident à l'unanimité, de rectifier les articles 6 et 7.2.1 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[...]

Par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 29 octobre 2020, les associés de la Société ont décidé une augmentation de capital d'un montant de sept millions quatre cent soixante-quatorze mille euros (7.474.000 €) par l'émission de sept millions quatre cent soixante-quatorze mille (7.474.000) parts sociales nouvelles, au prix unitaire de souscription de dix euros (10 €) prime d'émission incluse, dont un euro (1 €) de valeur nominale, qui ont été intégralement souscrites et libérées par les associés portant ainsi le capital de MILLE EUROS (1.000 €) à sept millions quatre cent soixante-quinze mille euros (7.475.000 €).

TOTAL DES APPORTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (7.475.000 €). »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

[...]

7.2.1 Capital social souscrit

Le capital social statuaire, entièrement libéré, est de sept millions quatre cent soixante-quinze mille euros (7.475.000 €). »

TROISIEME DECISION

(Modification de l'article 2 des Statuts)

Les Associés, après avoir constaté que les dénominations des Fonds mentionnés in fine à l'article 2 des Statuts ont été amendés depuis la constitution de la Société,

décident à l'unanimité de modifier ce dernier paragraphe ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

[...]

A la constitution, la Société était indirectement détenue par le fonds luxembourgeois "NAEV-IMMO SCS SICAV-FIS" et le fonds allemand "BVK Europa-Immobilien-Spezialfonds" (ci-après les « Fonds »). La Société ne peut exercer que les activités que les Fonds eux-mêmes sont également autorisés à exercer.

La Société ne doit pas se porter garante pour des tiers ou exercer des activités similaires. La Société ne doit pas s'engager dans une négociation active à court terme de ses actifs. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités)

Les Associés à l'unanimité,

délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et la Gérance.

Le présent acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et le procédé de signature permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès. L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite.

Chaque signataire reconnaît et accepte que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte (i) a la même valeur juridique que sa signature manuscrite (ii) présente un niveau de fiabilité suffisant pour l'identifier et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée et (iii) met en œuvre des moyens techniques qui confèrent date certaine au présent acte et qui en garantissent l'intégrité.

* * *

Signed by:

BAF13D45793B4F2...

OPCI BVK-French-Immobilier

Représentée par son Président Invesco Management S.A.

Dument représentée par Marion GENIAUX

Signed by:

BAF13D45793B4F2...

OPCI NAEV France

Représentée par son Président Invesco Management S.A.

Dument représentée par Marion GENIAUX